

Règlement communal relatif à l'occupation des salles communales **Conseil communal du 06.06.2016** **Application à partir du 01.07.2016**

Chapitre 1^{er} – Conditions générales

Article 1^{er}

Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la commune de Braine-l'Alleud.

Article 2

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes du présent règlement, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation.

Article 3

Préalablement à toute demande d'occupation des locaux, une pré-réservation doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal, au plus tard six semaines avant l'occupation du local. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité d'occupation du local.

Article 4

La confirmation de la réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal ou courrier électronique, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la pré-réservation. Cette confirmation doit contenir de manière précise :

- les nom, adresse et téléphone du preneur ;
- l'objet de la location ;
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- le numéro de compte bancaire du preneur ;
- la désignation du local.

Article 5

Lors de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle,...), le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au locataire, toute réservation pour location des divers locaux.

Article 6

La commune de Braine-l'Alleud ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le preneur.

Article 7

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local loué sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 8

Avant et après la location, un état des lieux, en double exemplaire, est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.

Article 9

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur (voir en annexe le règlement de Police)

Article 10

Suite à la notification adressée par l'Administration communale d'octroyer la réservation, le preneur est tenu de payer :

- dans le mois, 50 % du montant de la location si la réservation a lieu plus de trois mois avant l'occupation. Le solde de la location ainsi que les montants de la caution sont payés au plus tard un mois avant l'occupation du bien communal ;
- immédiatement, 100 % des montants de la location, de la caution et du nettoyage si la réservation a lieu moins de trois mois avant la date d'occupation.

Ces sommes sont versées sur le compte de l'Administration communale de Braine-l'Alleud. En tout état de cause, ces montants sont versés avant l'occupation du bien communal. En cas d'annulation de la réservation, le preneur est tenu d'informer par écrit l'Administration, la commune de Braine-l'Alleud retient du montant de la location en guise de dédommagement :

- annulation endéans les 3 mois qui précède la date de la réservation 25% du montant de la location + les frais administratifs
- annulation endéans les 2 mois qui précède la date de la réservation 50% du montant de la location + les frais administratifs
- annulation endéans le mois qui précède la date de la réservation 75% du montant de la location + les frais administratifs
- annulation deux semaines avant la date de la réservation la totalité du montant de la location + les frais administratifs.

Le cautionnement n'est restitué par la personne mandatée par le Collège communal qu'après vérification contradictoire des lieux à la fin de la location.

Sur décision motivée, le Collège communal est autorisé à dispenser en tout ou en partie de cette obligation les personnes physiques ou morales qu'il désigne.

Une caution annuelle est imposée auprès de preneurs qui occupent des locaux de manière récurrente.

Article 11

De la vaisselle peut être prise en location par les occupants des locaux suivant tarif en annexe.

Article 12

La commune de Braine-l'Alleud dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 13

Le preneur déclare renoncer à tous recours contre la commune de Braine-l'Alleud en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué. Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur.

Article 14

Tout matériel étranger au local loué et y installé par le preneur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la location à 8 heures. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut être en aucun cas imputé à la commune de Braine-l'Alleud.

Article 15

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

Article 16

La remise en état du local loué et des abords conformément à l'état des lieux d'entrée sont assurés par le preneur, sauf dispositions particulières indiquées par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par le cautionnement pour la commune de Braine-l'Alleud fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur, à savoir :

- Nettoyage : voir annexe
- Enlèvement des déchets : 50,00 €.

Article 17

Le matériel mis à disposition du preneur, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.

Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du preneur, d'un montant fixé en fonction du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage, démontage et à la location dudit matériel. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la commune de Braine-l'Alleud fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Article 18

Avant de quitter le local loué, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local.

Article 19

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce pendant toute la durée de l'occupation du local loué. Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur. Les corridors, escaliers, paliers ne peuvent contenir aucun objet qui entrave la circulation du public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les grilles éventuelles doivent impérativement rester ouvertes pendant toute la durée de la manifestation.

Durant l'occupation du local, le preneur doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave.

L'accès aux véhicules de secours (ambulances, véhicules du service Incendie) doit être rendu possible pendant toute la durée de l'occupation.

Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent, en tout temps, être visibles et facilement accessibles.

Sont proscrits, les matériaux et matériel de décoration facilement inflammables, qui dégagent des gaz toxiques ou fondent à basse température : le papier (à l'exception des nappes, serviettes et menus), l'ouate, les objets en celluloïd et l'utilisation de tissus ou draperies non ignifugés. Les décorations seront éloignées des ampoules électriques.

Article 20

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur. La commune de Braine-l'Alleud ne pourra être tenue d'une quelconque responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le preneur.

Article 21

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public. (voir en annexe le règlement de Police concernant le bruit).

Article 22

Les sections locales des partis politiques peuvent disposer gratuitement de l'une des salles communales et de la mise à disposition du matériel à raison d'une fois par an.

Article 23

Sur demande motivée du preneur, notifiée par écrit, le Collège communal peut déroger exceptionnellement aux conditions générales et particulières du présent règlement. Dans ce cas, le Collège communal motivera sa décision.

Article 24

L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool. Il est en outre interdit de fumer, de produire des flammes et d'utiliser des chauffages et appareils de cuisson d'appoint à l'intérieur des locaux. Les bonbonnes de gaz sont strictement interdites à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Chapitre 2 – Conditions particulières à l'occupation des salles communales

Article 25

Les procédures de réservation telles que stipulées dans le présent règlement et ses annexes doivent être effectuées auprès de l'Administration communale.

Les conditions de réservation contenues dans les annexes du présent règlement portent sur les salles suivantes :

- Annexe 1 : Château du Cheneau
- Annexe 2 : Propriété communale du « Blanc Caillou »
- Annexe 3 : Salle communale d'Ophain
- Annexe 4 : Salle « L'Espace Lilloisien »
- Annexe 5 : Tarif de location de vaisselle
- Annexe 6 : Convention d'occupation
- Annexe 7 : État contradictoire
- Annexe 8 : Enquête de satisfaction
- Annexe 9 : Extrait du règlement de Police
- Annexe 10 : Normes acoustiques